

Arrêté préfectoral n° E275 du 12 SEP. 2023
portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOMASSE THOUARSAISE,
relative à la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Thouars.

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 25 avril 2023 au 26 mai 2023 inclus, en mairie de Thouars (79 100), Saint-Généroux (79 600), Plaine-et-Vallées (79 100) et Pas-de-Jeu (79 100) ;

Vu la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 29 novembre 2022 et complétée le 10 mars 2023 par la SAS BIOMASSE THOUARSAISE, relative à la mise en place d'une unité de méthanisation ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant dans le mémoire en réponse produit le 21 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à SAS BIOMASSE THOUARSAISE l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant, reçue le 11 septembre 2023, informant ne pas avoir d'observations à formuler ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SAS BIOMASSE THOUARSAISE** dont le siège social est situé au 102 bis, rue Camille Pelletand 79 100 Thouars, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 décembre 2022, complétée le 10 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes de Thouars (79 100), Saint Généroux (79 600), Plaine-et-Vallées (79 100), Pas-de-jeu (79 100) Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du Projet	Portée de la demande
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : - la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	72 t/j

E (enregistrement)

Nomenclature « IOTA » Titre II – Rejets :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du Projet	Portée de la demande
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	1,92 ha (site) + 1,1 ha (bassin versant intercepté)

D : (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Thouars	26 section ZB	« Sous-Féole »
Saint Généroux	23 section ZW	« La fosse Maux »
Plaine-et-Vallées	56 section ZE	« Les Courlis »
Pas-de-jeu	309, section A	« Les Clochelières »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 2 décembre 2022 (dossier complété le 10 mars 2023) et mémoire en réponse fournie en date du 21 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement livre V titre I chapitre II section 2 sous-section 5 : mise à l'arrêt et remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTION RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La SAS BIOMASSE THOUARSAISE sera tenue de modifier le périmètre de son plan d'épandage afin de respecter les prescriptions des prochains arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages de Ligaine, des Lutineaux et des Grands Champs dont la publication interviendra postérieurement à la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Thouars, commune d'implantation du site ; Saint-Généroux, Pas-de-Jeu et Plaine-et Vallée, communes d'implantation des stockages déportés ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, les maires de Thouars, Saint-Généroux, Pas-de-Jeu et Plaine-et Vallée, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations, et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS BIOMASSE THOUARSAISE.

Niort, le 12 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a cursive surname.

Xavier MAROTEL